Vol. 141, No. 48 Wol. 141, n° 48

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAX

OTTAWA, LE SAMEDI 1er DÉCEMBRE 2007

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 1, 2007

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I

Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday

Part II

Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter

Part III

Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I

Textes devant être publiés dans la Gazette du Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi

Partie II

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Gazette du Canada Partie I Le 1^{er} décembre 2007 3289

TABLE DES MATIÈRES TABLE OF CONTENTS Vol. 141, No. 48 — December 1, 2007 Vol. 141, nº 48 — Le 1er décembre 2007 Résidence du Gouverneur général 3290 Government House 3290 (orders, decorations and medals) (ordres, décorations et médailles) Government notices 3291 Avis du Gouvernement 3291 Notice of vacancies 3309 Avis de postes vacants 3309 Parlement House of Commons 3314 Chambre des communes 3314 Commissions 3315 Commissions 3315 (agencies, boards and commissions) (organismes, conseils et commissions) Miscellaneous notices Avis divers 3324

3334

3375

(banques; sociétés de prêts, de fiducie et

d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés

Index

(y compris les modifications aux règlements existants)

3334

3377

Parliament

(banks; mortgage, loan, investment, insurance and

Proposed regulations

Index

railway companies; other private sector agents)

(including amendments to existing regulations)

3290 Canada Gazette Part I December 1, 2007

GOVERNMENT HOUSE

MILITARY VALOUR DECORATIONS

MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS

On June 28, 2007, Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, announced the presentation of two Medals of Military Valour, two Meritorious Service Crosses, and seven Meritorious Service Medals to members of the Canadian Special Operations Forces Command for gallantry and devotion to duty in combat. For security and operational reasons, recipients' names and citations have not been released.

EMMANUELLE SAJOUS

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[48-1-0]

[48-1-0]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

Le 28 juin 2007, Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale et commandante en chef du Canada, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a annoncé la présentation de deux Médailles de la vaillance militaire, de deux Croix du service méritoire et de sept Médailles du service méritoire à des membres du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada pour leur bravoure devant l'ennemi et leur dévouement au combat. Pour des raisons opérationnelles et de sécurité, les citations et les noms des récipiendaires ne sont pas publiés.

> Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes EMMANUELLE SAJOUS

> > [48-1-0]

MENTION IN DISPATCHES

On May 30, 2007, Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, announced that 19 members of the Canadian Special Operations Forces Command had been mentioned in dispatches for gallantry and devotion to duty in combat. For security and operational reasons, recipients' names and citations have not been released.

EMMANUELLE SAJOUS

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

CITATION À L'ORDRE DU JOUR

Le 30 mai 2007, Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale et commandante en chef du Canada, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a annoncé que 19 membres du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada ont été cités à l'ordre du jour pour leur bravoure devant l'ennemi et leur dévouement au combat. Pour des raisons opérationnelles et de sécurité, les citations et les noms des récipiendaires ne sont pas publiés.

> Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes **EMMANUELLE SAJOUS**

[48-1-0]

Le 1^{er} décembre 2007 Gazette du Canada Partie I 3291

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-03411 is approved.

- 1. Permittee: Bill Moser Project Management Services, Abbotsford, British Columbia.
- 2. Type of Permit: To load wastes and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of wastes and other matter at sea.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from January 3, 2008, to January 2, 2009.
- 4. *Loading Site(s)*: Tofino Harbour Authority, British Columbia, at approximately 49°09.17′ N, 125°54.19′ W.
- 5. Disposal Site(s): Duffin Passage, Tofino, British Columbia, at approximately 49°09.17′ N, 125°54.19′ W.
- 6. Route to Disposal Site(s): Direct.
- 7. Method of Loading and Disposal: Propeller wash dredging.
- 8. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 9. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 4 000 m³.
- 10. Waste and Other Matter to Be Disposed of: Dredged material consisting of silt, sand and rock.
- 11. Requirements and Restrictions:
- 11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the activity as to the dates on which the loading and disposal at sea will occur.
- 11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the requirements and restrictions, as well as of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.
- 11.3. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from the loading site, the disposal site and the dates on which the activities occurred.

M. D. NASSICHUK

Environmental Stewardship Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03411 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Bill Moser Project Management Services, Abbotsford (Colombie-Britannique).
- 2. Type de permis : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.
- 3. Durée du permis : Le permis est valide du 3 janvier 2008 au 2 janvier 2009.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: Tofino Harbour Authority (Colombie-Britannique), à environ 49°09,17′ N., 125°54,19′ O.
- 5. Lieu(x) d'immersion : Passage Duffin, Tofino (Colombie-Britannique), à environ 49°09,17′ N., 125°54,19′ O.
- 6. Parcours à suivre : Direct.
- 7. Mode de chargement et d'immersion : Dragage à l'aide d'une drague à hélice.
- 8. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 9. Quantité totale à immerger : Maximum de 4 000 m³.
- 10. Déchets et autres matières à immerger : Matières draguées composées de limon, de sable et de roches.
- 11. Exigences et restrictions:
- 11.1. Avant le commencement du projet, le titulaire doit aviser le bureau émetteur de permis des dates prévues de chargement et d'immersion.
- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes ou de tout matériel servant aux opérations d'immersion en mer.
- 11.3. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, le lieu d'immersion ainsi que les dates auxquelles les activités ont eu lieu.

L'intendance environnementale Région du Pacifique et du Yukon M. D. NASSICHUK

Au nom du ministre de l'Environnement

[48-1-o]

3292 Canada Gazette Part I December 1, 2007

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03414 are amended as follows:

3. Term of Permit: Permit is valid from April 17, 2007, to April 16, 2008.

M. D. NASSICHUK

Environmental Stewardship Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03414 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis*: Le permis est valide du 17 avril 2007 au 16 avril 2008.

L'intendance environnementale Région du Pacifique et du Yukon M. D. NASSICHUK

Au nom du ministre de l'Environnement

[48-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03430 are amended as follows:

9. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 50 000 m³.

M. D. NASSICHUK

Environmental Stewardship Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03430 sont modifiées comme suit :

9. Quantité totale à immerger : Maximum de 50 000 m³.

L'intendance environnementale Région du Pacifique et du Yukon M. D. NASSICHUK

Au nom du ministre de l'Environnement

[48-1-o

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14888

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Siloxanes and Silicones, substituted alkyl Me, di-Me, Me substituted alkyl, polymers with stearyl acrylate, polyfluoro methacrylate and vinyl chloride;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity involving the substance is

(1) Manufacturing the substance in Canada in any quantity; or

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 14888

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Siloxanes et silicones, substituéalkylméthyl-, diméthyl-, méthylsubstituéalkyl, polymérisés avec l'acrylate de stéaryl, le méthacrylate polyfluoré et le chloroéthylène;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est :

(1) sa fabrication au Canada, peu importe la quantité;

Le 1^{er} décembre 2007 Gazette du Canada Partie I 3293

(2) Importing the substance into Canada, in any quantity, for any purpose other than for use as a component of an oil and water repellent or anti-soiling agent applied to textiles in industrial applications or in an industrial setting.

A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) All information set out in Schedule 9 of the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
- (3) All information set out in Item 5 of Schedule 10 of these Regulations;
- (4) For applications involving in-home spray application by professionals or any spray-applied use by consumers, a 90-day inhalation study in rats of a specific degradation product of the substance as identified by the New Substances Program; and
- (5) All other information or data in respect of the substance that are in the possession of the manufacturer or importer or to which they have access and that are relevant to determine whether or not the substance is toxic or capable of becoming toxic.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD

Minister of the Environment

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be manufactured or imported by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

(2) son importation au Canada, peu importe la quantité, pour toute activité autre que son utilisation comme composante d'un agent oléofuge et hydrofuge ou d'un agent antisalissure appliqué sur des textiles dans des applications industrielles ou dans un milieu industriel.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) tous les renseignements prévus à l'annexe 9 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
- (3) tous les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;
- (4) pour les applications comprenant la pulvérisation à domicile par des professionnels et les applications comprenant la pulvérisation par des consommateurs, les données provenant d'un essai par inhalation de 90 jours sur le rat avec un produit de dégradation spécifique déterminé par le Programme des substances nouvelles;
- (5) tous les autres renseignements ou toutes les autres données d'essai dont dispose la personne qui fabrique ou importe la substance ou auxquels elle peut avoir accès et qui permettent de déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique ou non.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre de l'Environnement les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement JOHN BAIRD

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, puis d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[48-1-0]